

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 2 0 FEV. 2014

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Service de la stratégie de L'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Département de la stratégie De la formation et de l'emploi

DGESIP A1 n° OO //

Affaire suivie par Christine BRUNIAUX Tél.: 01 55 55.66.58 Fax: 01 55 55.71.57 Mél.: christine.bruniaux@ enseignementsup.gouv.fr

Yolande FERMON
Tél: 01 55 55 66 37
E-mail: yolande.fermon@
enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05 La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Α

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Précisions sur l'application des textes réglementaires concernant les conventions d'enseignement et le régime d'inscription de personnes souhaitant reprendre des études dans l'enseignement supérieur

Référence: Note DGESIP B2 n° 2013 - 0260 du 26 juillet 2013

Mon attention a été appelée par certains présidents d'université, d'une part sur les difficultés qui subsistent en matière de conclusion de conventions de prestations de services d'enseignement avec des associations, sociétés ou entrepreneurs individuels, malgré la note DGESIP B2 n°2013-0260 du 26 juillet 2013 qui fait un point juridique sur la question, d'autre part sur le régime d'inscription et la tarification de la formation pour les adultes en reprise d'études.

- Conventions passées avec d'autres organismes à des fins de formation et/ou d'insertion
- 1.1. Conventions de prestations de services d'enseignement

L'article L 718-16 du code de l'éducation dispose que les EPSCP « peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés ». Ma note du 26 juillet 2013 précise que dans le cas « d'autres établissements publics ou privés », il convient de s'assurer que les statuts de l'organisme prévoient les missions de formation, d'enseignement ou de recherche parmi ses missions principales. En effet, l'article L 718 – 16 a été écrit pour donner une base légale à une modalité possible de regroupement d'établissements dans le

cadre des contrats de sites; mais il n'empêche pas la signature de conventions de prestations de services d'enseignement avec des organismes publics ou privés dans le cadre de partenariats avec des branches, des organismes professionnels, interprofessionnels ou consulaires, à des fins de formation initiale ou continue, à partir du moment où l'organisme signataire comporte dans ses missions principales la formation. Cela signifie qu'une telle convention peut être signée avec tout organisme de formation déclaré en préfecture conformément à l'article L 6351 – 1 du code du travail.

En effet, conformément à l'article 6 de la loi de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les établissements d'enseignement publics participent à la formation continue au titre de formateurs et non comme demandeurs d'une prestation de service dont ils renonceraient à assurer la maîtrise. L'article L 123 - 3 du code de l'éducation confirme cette mission des établissements d'enseignement supérieur. Ceci implique que :

- les établissements ne peuvent déléguer cette mission à une filiale ou à une fondation dédiée sans continuer à la piloter, la contrôler et en assurer la responsabilité,
- les conventions de coopération entre les établissements publics d'enseignement et des organismes de formation privés ne peuvent être conclues que pour des prestations que les premiers ne peuvent offrir : compétences spécifiques de formateurs, plate-forme technique, équipements spécifiques, personnels assurant l'encadrement/la sécurité, etc.

Dans tous les cas, l'établissement public doit garder le contrôle de l'action de formation dont il confie la réalisation à un autre organisme. Il doit notamment rester maître des modalités de certification, qu'il s'agisse d'une action de formation visant une certification délivrée au nom de l'Etat, d'un diplôme d'établissement ou d'une autre certification. Il est en effet garant de la qualité de la formation délivrée, donc des compétences attestées par la certification. Si la certification a été élaborée avec un organisme professionnel, par exemple, les modalités de certification sont élaborées conjointement, l'établissement d'enseignement public étant garant en dernier ressort.

La rédaction de la convention devra donc préciser cet aspect, en fonction de la réglementation de la certification visée.

Dans l'hypothèse où l'organisme partenaire n'est pas un organisme de formation, il est toujours possible de conclure un contrat dans le respect du code des marchés publics, pour une prestation annexe à la prestation d'enseignement.

## 1.2. Rémunération de personnes physiques susceptibles d'assurer des prestations d'enseignement

Ma note du 26 juillet 2013 expose les fondements juridiques de l'impossibilité de recourir à un organisme qui mettrait son personnel à disposition d'établissements – en dehors des conventions d'échanges de services d'enseignement entre personnels

titulaires -, en précisant les modalités possibles de la rétribution directe des personnels concernés : vacation ou recrutement de contractuel<sup>1</sup>.

Il est souvent objecté que la réglementation en matière de vacations limite la possibilité de recourir à des professionnels de haut niveau, peu intéressés par le niveau de rémunération offert. La seule possibilité aujourd'hui de les rétribuer au niveau qui leur convient est de conclure, outre la rémunération directe de l'intervenant par l'établissement, une convention de prestations de service d'enseignement avec leur organisme employeur, dans les conditions définies au §1.1 s'il s'agit d'un organisme de formation, ou une convention de prestation de service plus générale, s'il s'agit d'un organisme autre, l'organisme rémunérant lui-même son collaborateur. Mais il faut dans ce cas se conformer au code des marchés publics si le montant financier de la prestation dépasse le seuil minimal indiqué dans ce code.

Je vous rappelle par ailleurs que l'arrêté du 9 août 2012, dans son titre I, offre la possibilité de rémunérer des « intervenants participant de manière accessoire à des activités de formation au sein des établissements publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ». Il appartient au conseil d'administration de l'établissement de déterminer, en fonction du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant mais aussi de la difficulté et de la rareté de la matière concernée, les montants de rémunération à l'intérieur des limites fixées par cet arrêté.

## 1.3. Conventions de prestation de services pour l'insertion

Un certain nombre d'organismes publics ou privés proposent des prestations payantes visant à l'accompagnement des étudiants, pour faciliter leur insertion professionnelle notamment. Dans ce cas, il convient de s'assurer que l'établissement ne peut rendre lui-même ce service.

Je vous informe par ailleurs qu'un protocole de collaboration pour l'insertion des étudiants va être signé entre mon ministère, le ministère en charge de l'emploi, Pôle Emploi, l'APEC, le conseil national et l'union nationale des missions locales. L'APEC, notamment, propose des prestations payantes mais également de nombreux services gratuits pour les étudiants. Il convient donc de favoriser en priorité les partenariats avec l'ensemble de ces organismes.

## **√**

 Régime d'inscription et tarification de la formation relatifs aux personnes désireuses de reprendre des études dans l'enseignement supérieur

La direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) est par ailleurs souvent interpelée sur la question de la définition des publics par les responsables des services de formation continue qui souhaitent notamment que leur soient précisés les critères permettant de distinguer une personne en formation initiale d'une personne en formation continue et donc la tarification pour une action suivie dans l'un ou l'autre cadre.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette seconde modalité n'est possible que si l'établissement dispose des responsabilités et compétences élargies, et après avis du comité de sélection.

D'un point de vue réglementaire, je ne peux que confirmer la position exprimée à diverses reprises par mes services: ni l'âge limite de 28 ans au-delà duquel les individus ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale étudiante, ni l'interruption d'au moins deux ans des études<sup>2</sup> ne constituent des critères réglementaires autorisant l'inscription d'une personne en formation continue. Si l'ancienne loi Edgar Faure du 12 novembre 1968 comportait un article définissant le public de formation continue universitaire qui se fondait sur une interruption d'études de plus de trois ans, cette disposition a été abrogée et n'a pas été remplacée.



La distinction principale entre les régimes de formation initiale et continue résulte donc bien du critère de conventionnement, spécifique à la formation continue, qui se traduit par la signature d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle (on parlera de convention dans le cas d'une personne morale de droit public ou privé et de contrat à titre individuel lorsqu'il s'agit d'une personne physique) entre la personne et l'établissement formateur tel qu'il est décrit dans les articles L. 6353-1 à L. 6353-7 du code du travail et l'article D. 714-62 du code de l'éducation. Ce critère détermine le statut de « stagiaire de la formation continue ».

Il autorise les établissements à fixer une tarification plus élevée que les droits d'inscription prévus pour la formation initiale dans la mesure où le stagiaire de la formation continue bénéficie d'une ingénierie et de prestations spécifiques de formation qui constituent l'objet de la convention (article 8 du décret n° 85-118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale; le décret ayant été abrogé, cet article est repris dans le code de l'éducation à l'article D. 714-62).

Le financement de la formation continue peut être pris en charge par un tiers financeur, public comme Pôle Emploi ou un Conseil régional, ou privé comme une entreprise, un OPCA ou un OPACIF.

La formation continue se définit donc par ces principaux éléments qui sont :

- un **conventionnement** entre la personne morale ou physique et l'établissement formateur,
- le statut de stagiaire de la formation continue conféré à la personne,
- la possibilité de financement par un organisme public ou privé,
- un service particulier rendu au stagiaire: accompagnement, aménagements de la formation, etc., qui justifie la perception de droits d'inscription particuliers plus élevés que ceux demandés en formation initiale.

Lorsque la personne ne bénéficie pas d'une prise en charge par un tiers financeur public ou privé mais souhaite qu'une ingénierie particulière soit apportée à la formation demandée, un contrat de formation professionnelle doit donc être établi. La personne relève du régime de la formation continue et doit acquitter le tarif

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Condition exigée par les articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation pour des candidats non titulaires du baccalauréat souhaitant bénéficier d'une procédure de validation des acquis en vue d'une poursuite d'études, ou encore condition posée par l'arrêté du 3 août 1994 pour s'inscrire au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

correspondant. Elle peut cependant demander à bénéficier d'une réduction dont le montant dépendra de la tarification votée en conseil d'administration.

Enfin, dans le cas où la personne ne bénéficie d'aucun financement institutionnel, et en l'absence de contrat et d'aménagements particuliers de la formation qu'elle souhaite suivre, la personne relève du régime de la reprise d'études non financée. Les frais d'inscription doivent alors être les mêmes que ceux acquittés par les étudiants « classiques » en formation initiale. Ce régime d'inscription permet néanmoins aux établissements de recenser les publics adultes reçus et de bénéficier d'une allocation de moyens égale à celle perçue pour les étudiants en formation initiale.

La question de la définition des statuts des publics accueillis par les établissements d'enseignement supérieur demeure tributaire de notre représentation de la formation initiale et de la formation continue et des modèles sociétaux qui prévalaient encore il y a quelques décennies, à savoir une césure nette entre ces deux étapes de la formation : des étudiants jeunes qui ne connaissaient pas de rupture de leur parcours universitaire (formation initiale), des salariés dont la carrière progressait de façon linéaire (formation continue). La situation économique et sociale, les changements intervenus dans l'organisation du travail font que le concept de formation tout au long de la vie (FTLV), caractérisé par un estompage de la frontière entre la formation initiale et la formation continue, devient une réalité.

Cecí requiert que les établissements, acteurs de la FTLV, portent une attention toute particulière à l'identification des différents publics qui viennent à eux et aux tarifications qui leur sont appliquées. Il en va d'une plus juste répartition des moyens et d'une meilleure évaluation de l'engagement des établissements en faveur de la formation tout au long de la vie. Il en va également de la qualité des remontées dans les systèmes d'information et des enquêtes menées par la direction de l'évaluation, de la performance et de la prospective (DEPP) et par ma direction, conditions indispensables à cette plus juste répartition des moyens et à l'amélioration de l'évaluation.

Mes services se tiennent à votre disposition si les informations apportées dans cette note suscitent encore des questions. Je m'emploierai par ailleurs cette année, en partenariat avec la CPU, la CDEFI et la CGE, à améliorer le dispositif réglementaire relatif à la FTLV, priorité de ce gouvernement et de notre ministère.

Pour la ministre et par dilégation, La directrice générale pour l'enseignement supériauliet l'insertion professionnelle,

SWATE FORMATONS

